

**Convention  
de coopération dans le cadre de l'accompagnement du retour à l'emploi  
des journalistes de la presse parisienne**

-----

Entre :

Le ministre de la Culture et de la Communication,

et

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

et

Le directeur général de Pôle emploi

**Contexte**

Face à l'évolution des technologies et des modèles économiques, le secteur de la presse est confronté à la baisse de ses chiffres de diffusion et de ses recettes publicitaires qui conduisent à des restructurations et à des plans d'économies majeurs.

Les restructurations affectent directement les salariés et les territoires, et plus particulièrement le bassin parisien. Face à cette situation, les acteurs concernés, en lien avec les entreprises concernées, affirment la nécessité d'agir pour garantir l'effectivité et la qualité du reclassement ou de la reconversion professionnelle des journalistes licenciés.

A ce titre, Pôle emploi a compétence pour accompagner les demandeurs d'emplois dans leurs démarches de recherche d'emplois et proposer tout particulièrement le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) aux salariés faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique.

Pôle emploi mobilise, également, une offre de services spécifique sur le secteur de la Presse par l'intermédiaire du Centre national de reclassement des journalistes (CNRJ). Le CNRJ, est une équipe spécialisée rattachée à une agence Pôle Emploi parisienne.

Le suivi et l'accompagnement en CSP est assuré par des équipes de Pôle emploi dédiées en fonction de la domiciliation du bénéficiaire adhérent au CSP. Dans le cadre de l'accompagnement, les conseillers des équipes dédiées au CSP s'appuient sur l'offre de service spécifique du CNRJ.

.../...

Ainsi, lorsque les services du ministère chargé du Travail et du ministère de la Culture et de la Communication ont connaissance de restructurations dans le secteur de la presse, ils veillent à informer les employeurs de l'existence de cette convention et des modalités de prise en charge par les services de Pôle emploi.

- **L'information des journalistes licenciés sur l'accompagnement proposé par Pôle emploi et par les services de l'État :**

Dès réception du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, outre le contrôle du contenu de la procédure de licenciement collectif et de la qualité du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, les services de l'État préviendront Pôle emploi afin que ses équipes informent au plus tôt les journalistes licenciés, sur l'accompagnement qui leur est proposé.

Les services de Pôle emploi (en charge du CSP et le CNRJ), en lien avec l'entreprise en restructuration (ou son représentant) et les services de l'État, organiseront au plus tôt une réunion d'information collective auprès des salariés licenciés afin de leur présenter leurs offres de services (CSP, articulation des prestations...).

## **2/ Tout au long de l'action de reclassement**

- **Un accompagnement par les services de Pôle emploi et la mise à disposition d'une offre de services spécifique via le CNRJ**

Pôle emploi met à disposition des journalistes licenciés le CNRJ, qui dispose d'une équipe d'agents formés sur ce secteur spécifique et propose une offre de service adaptée aux particularités de ce métier au travers d'ateliers spécifiques. Des prestations telles que des bilans de compétences, des formations pourront être proposées par le CNRJ en lien avec l'agent de Pôle emploi chargé du suivi de l'accompagnement du journaliste demandeur d'emploi.

Une attention particulière devra être portée par Pôle emploi sur la mobilisation d'actions proposées dans le cadre du CSP, notamment, les possibilités de financement de formation.

Pôle Emploi assure un suivi régulier des actions individuelles de reclassement.

En cas de cellule de reclassement financée par l'entreprise, Pôle emploi veillera à travailler en étroite collaboration avec le cabinet de reclassement. Une convention de coopération sera conclue en ce sens.

En cas d'adhésion des salariés licenciés au CSP, Pôle emploi veillera à une articulation efficace entre les services en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du CSP, le CNRJ et les agences de Pôle emploi afin d'assurer une complémentarité des offres de services proposées aux salariés licenciés.

.../...

Les services du ministère chargé du travail veillent au bon déroulement de la procédure collective de licenciement. Ils s'assurent, d'une part que l'employeur a tout mis en œuvre pour respecter son obligation de reclassement et, d'autre part, de la qualité des mesures mobilisées dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi.

Ils assurent le suivi de la mise en place de l'accompagnement des salariés licenciés.

Les services du ministère de la Culture et de la Communication soutiennent historiquement le secteur de la presse et veillent au respect du pluralisme. L'État met ainsi en œuvre des mesures d'accompagnement pour soutenir des projets industriels et assurer la transition vers de nouveaux modèles économiques.

D'autres acteurs, comme l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), les collectivités locales ou la médecine du travail, peuvent intervenir en tant que de besoin pour procéder à des interventions spécifiques.

**Le présent accord traduit la volonté des signataires de promouvoir des principes généraux d'action communs permettant de mobiliser des dispositifs existants et d'assurer une coordination entre les intervenants.**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Les objectifs partagés par les signataires de l'accord sont de :

- créer les conditions d'un reclassement efficace des journalistes en proposant une offre de service adaptée aux salariés,
- assurer la complémentarité des actions afin de garantir la cohérence et la continuité du processus de reclassement,
- concevoir des modalités de collaboration et d'échanges d'information, notamment en matière d'offres d'emplois.

### **Article 2 : actions et engagements**

Le reclassement efficace et effectif des journalistes nécessite de coordonner les actions lors des différentes phases du reclassement :

#### **1/ Dès réception du Plan de sauvegarde de l'Emploi par les services de l'État**

- **La communication auprès des employeurs et des salariés licenciés sur la convention :**

Il est primordial que les salariés licenciés soient clairement informés du rôle et des responsabilités de chaque acteur.

.../...

- **Une mobilisation de convention d'allocation temporaire dégressive (ATD) par les services de l'État**

Autant que de besoin, les services de l'État proposeront à l'entreprise (ou à son représentant) la conclusion d'une convention d'allocation temporaire dégressive (ATD) afin que les salariés licenciés puissent bénéficier d'un complément de rémunération en cas de reclassement dans un emploi moins bien rémunéré.

- **Une mobilisation des acteurs pour faciliter le reclassement des salariés :**

Le ministère de la culture et de la communication s'engage à mieux faire connaître le Centre national de reclassement des journalistes auprès des acteurs de la presse afin d'améliorer le recueil des offres d'emploi existantes dans ce secteur. A ce titre, il recherchera à associer, par exemple dans le cadre d'une signature d'une convention cadre, les organisations professionnelles représentatives du secteur de la presse afin de disposer en temps réel d'informations et de faciliter les échanges avec Pôle emploi. Il sensibilisera ses partenaires, et plus particulièrement les directeurs des ressources humaines, de l'enjeu majeur d'information en temps réel sur l'existence d'emplois disponibles dans le secteur. Il pourra mobiliser le CNRJ dans le cadre de cette sensibilisation

Les signataires de l'accord rechercheront des modalités de coopération avec le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) afin de faciliter le financement de formations des salariés licenciés.

### **3/ Au terme de l'action de reclassement**

Pôle emploi réalise un bilan des actions conduites par salarié licencié, connu de ses services et par entreprise et en assure sa diffusion auprès des services de l'État.

#### **Article 3 : suivi**

Un comité de suivi, composé des parties signataires et d'un représentant de l'AFDAS est constitué au plan national. Il permettra d'échanger sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de la convention.

Il sera réuni, tous les mois au démarrage de la convention, à l'initiative du ministre chargé de la culture et de la communication et/ou du ministre chargé du travail.

Le comité de suivi pourra faire appel à l'expertise d'organismes ou de personnes qualifiées intervenant sur les questions d'emploi dans le secteur de la presse.

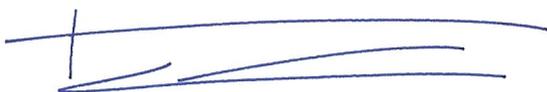
.../...

#### Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Paris, le  
en 3 exemplaires originaux

Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Santé



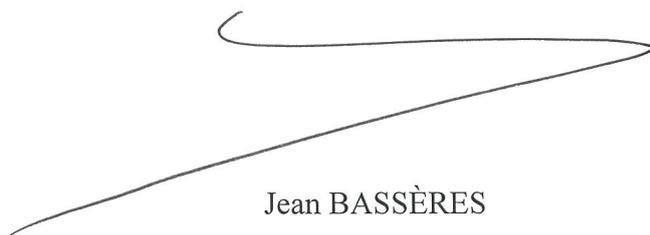
Xavier BERTRAND

Le ministre de la Culture et de la  
Communication



Frédéric MITTERRAND

Le directeur général de Pôle Emploi



Jean BASSÈRES